

Aéroport International de Genève

Demande d'approbation des plans pour l'extension de l'oléoréseau SARACO et la construction d'un nouveau poste de chargement pour camions-citerne

Requérant:	Aéroport International de Genève
Requête du:	18 janvier 2010
Objet:	<p>Construction d'une portion supplémentaire de l'oléoréseau SARACO en direction des positions 82 à 89 afin d'assurer l'avitaillement par conduite des avions sur ces positions.</p> <p>A la fin de l'extension prévue du réseau, réalisation d'une nouvelle station de chargement pour camions-citerne.</p> <p>L'objet de la présente demande se trouve entièrement dans la zone aéroportuaire.</p>
Procédure:	<p>Les compétences et procédures en matière d'approbation des plans sont régies par les art. 37 à 37h de la loi sur l'aviation (LA; RS 748.0) et par les dispositions de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1).</p>
Audition:	<p>Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) consulte directement les organes fédéraux intéressés et le canton de Genève.</p> <p>Le canton procède à l'audition des communes intéressées et des parties concernées.</p>
Enquête publique:	<p>Le dossier de demande inclut le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) et peut être consulté durant le délai de mise à l'enquête publique auprès du Département des constructions et des technologies de l'information, Office des autorisations de construire, 5, rue David-Dufour, 1211 Genève 8.</p> <p>Conformément à l'art. 22a de la loi sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), les délais fixés en jours ne courent pas du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement.</p>
Opposition:	<p>Quiconque a qualité de partie en vertu des art. 6 et 48 de la loi sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile, Section Plan sectoriel et installations, 3003 Berne, durant le délai de mise à l'enquête publique.</p>

Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Les communes font valoir leurs droits par voie d'opposition.

Représentation
obligatoire:

Si plus de 20 personnes présentent des requêtes collectives ou individuelles pour défendre les mêmes intérêts, l'autorité peut exiger d'elles qu'elles choisissent, pour la procédure, un ou plusieurs représentants (art. 11a, al. 1, PA).

Si elles ne donnent pas suite à cette exigence dans un délai suffisant à cet effet, l'autorité leur désigne un ou plusieurs représentants (art. 11a, al. 2, PA).

9 mars 2010

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication